

1 *Nom et but de la Société*

- 1.1 La Swiss Society for Interventional Pain Management (SSIPM) est une association de médecins, scientifiques et autres entités actifs dans le domaine du traitement interventionnel de la douleur. Elle a été fondée en 2001.
- 1.2 La Société est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Le siège de la Société est celui du secrétariat de la Société.
- 1.3 La Société a pour but la promotion de la spécialité dans le domaine des soins, de la recherche et de l'enseignement. Elle entretient des relations avec les sociétés et organisations apparentées suisses ou étrangères.
- 1.4 La Société défend les intérêts professionnels et économiques de ses membres et veille au respect des principes éthiques de l'activité médicale de ses membres. Elle se base sur le code de déontologie de la FMH.
- 1.5 La Société reconnaît les statuts de la Fédération des Médecins Suisse FMH et selon ses prescriptions (RFP et RFC), est responsable de la formation postgraduée et continue et la gestion des certificats.
- 1.6 La Société peut s'associer à d'autres associations professionnelles et institutions nationales et internationales. L'affiliation est du ressort du Comité. Il nomme les délégués.
- 1.7 La Société peut entretenir un secrétariat permanent pour la gestion de la Société et nommer un directeur. Ce secrétariat est le lieu d'information et de documentation pour les membres, les médias et le grand public.

2 *Membres*

2.1 *Catégories de membres*

Les membres sont répartis en six catégories:

- les membres ordinaires
- les membres extraordinaires
- les membres juniors
- les membres correspondants
- les membres honoraires
- les membres d'honneur

2.2 *Membres ordinaires*

Les membres ordinaires sont des médecins qui ont leur activité principale en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, et avoir été recommandés par au moins deux membres ordinaires de la SSIPM. C'est le comité qui décide de l'admission.

2.3 *Membres extraordinaires*

Les membres extraordinaires sont des personnes physiques ou morales ayant un intérêt tout particulier ou une activité dans le domaine du traitement interventionnel de la douleur ou dans des domaines annexes en Suisse ou à l'étranger ou qui soutiennent la discipline et/ou la Société.

2.5 *Membres juniors*

Les membres juniors sont des médecins en formation postgraduée. C'est le comité qui décide de l'admission. La qualité de membre junior est limitée à cinq ans.

2.7 *Membres correspondants*

Les membres correspondants sont des médecins ou des scientifiques suisses ou étrangers qui se sont distingués dans le domaine du traitement interventionnel de la douleur et qui ont un lien scientifique étroit avec la Société. La nomination se fait par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

2.4 *Membres honoraires*

Les membres honoraires sont d'anciens membres ordinaires à la retraite. Le changement de statuts se fait sans autre modalité pour la fin de l'année en cours. Les membres honoraires gardent leurs précédents droits.

2.6 *Membres d'honneur*

Les membres d'honneur sont des personnalités, reconnus internationalement et ayant contribué de façon remarquable au développement du traitement interventionnel de la douleur. La nomination se fait par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

2.8 *Adhésion*

La demande pour devenir membre ordinaire, extraordinaire ou honoraire doit se faire par écrit à l'adresse du Président. C'est le comité qui propose les membres d'honneur et correspondants.

2.9 *Engagement*

En entrant dans la Société, les membres s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises par l'Assemblée générale. De plus, les membres ordinaires s'engagent à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

2.10 *Responsabilité*

Le membre n'est pas responsable des engagements de la Société, sauf pour la cotisation annuelle décidée par l'Assemblée générale.

2.11 *Le titre de membre se perd*

- par décès
- par démission; la démission doit être adressée par écrit au Président, elle n'est effective qu'à la fin de l'année en cours
- par radiation; tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation pendant deux ans malgré un rappel adressé par lettre recommandée par le trésorier perd son statut de membre
- par exclusion: cette dernière doit être mise à l'ordre du jour et votée par l'Assemblée générale au deux tiers des voix et au bulletin secret

2.12 *Procédure d'exclusion*

Le membre à exclure doit avoir la possibilité de s'exprimer et de se défendre lors de l'Assemblée générale. L'exclusion doit être notifiée par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent l'Assemblée générale.

3 *Organes de la Société*

3.1 *Assemblée générale*

3.1.1 L'Assemblée générale est l'autorité suprême de la Société. Elle élit le Comité, les vérificateurs des comptes voire la fiduciaire, ratifie la composition des commissions et se charge de toutes les affaires qui ne ressortent pas de la compétence d'autres organes.

3.1.2 La Société se réunit au moins une fois l'an en Assemblée générale. Peuvent assister à l'Assemblée générale tous les membres. Seuls ont droit de vote les membres ordinaires et les

membres d'honneur et honoraires, précédemment membres ordinaires. Le directeur administratif participe à l'Assemblée générale avec voix consultative. Il tient le procès-verbal.

- 3.1.3 L'Assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les affaires annoncées à l'ordre du jour et qui comporte les points suivants:
- approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale et de l'ordre du jour
 - rapport du président et des membres du comité sur l'exercice annuel écoulé et rapport des vérificateurs des comptes voire fiduciaire
 - fixation de la cotisation annuelle
 - élections
 - révisions des statuts
 - rapport des commissions
 - propositions formulées par les membres de la Société
- 3.1.4 Concernant les infractions à l'encontre des intérêts ou de la réputation de la Société ou la non-observance des décisions prises, l'Assemblée générale peut prononcer un blâme ou l'exclusion de la Société. La proposition doit être présentée par le comité ou trois membres ordinaires et figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les mesures à prendre sont votées au bulletin secret aux deux tiers des voix; les bulletins blancs sont nuls.
- 3.1.5 L'ordre du jour, de même que d'éventuelles propositions de révision des statuts doivent être portés à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins un mois avant l'Assemblée générale.
- 3.1.6 Sauf exception prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents.
- 3.1.7 Le Comité ou l'Assemblée générale peuvent décider de l'exécution d'une votation générale (votation par correspondance) pour des affaires particulières. La votation générale est considérée comme une décision de l'Assemblée générale. Son exécution incombe au Comité.
- 3.1.8 Sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres ordinaires, l'Assemblée générale peut être convoquée pour une séance extraordinaire.
- 3.2 *Comité*
- 3.2.1 Le Comité représente la Société à l'extérieur. Il comporte au moins 5 et au maximum 7 membres élus (y compris le président) à main levée, à la majorité absolue des membres présents par l'Assemblée générale pour 4 ans. A la demande d'au moins 3 membres présents ayant droit de vote, une votation au bulletin secret peut être demandée. Il est rééligible, mais ne devrait dépasser deux législatures. Le Comité gère les affaires de la Société et traite les questions scientifiques, de formation, éthiques et professionnelles.
- 3.2.2 Si un membre quitte le Comité pendant la durée du mandat en cours, le Comité peut nommer un remplaçant parmi les membres ordinaires. Il sera élu à la prochaine Assemblée générale.
- 3.2.3 Le directeur administratif est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Comité pour 4 ans. Il est rééligible. Il est responsable de l'administration de la Société.
- 3.2.4 Le président convoque les séances du Comité et les assemblées générales et les préside. En cas d'empêchement, c'est un membre du comité qui le remplace.
- 3.2.5 Le Comité délibère valablement si cinq de ses membres sont présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.
- 3.2.6 La signature à deux soit du Président avec un autre membre du comité ou le directeur, soit le directeur administratif avec le Président ou un autre membre du comité engage la société.

- 3.2.7 Le Comité peut nommer des commissions pour traiter des questions particulières de nature médicale, concernant la formation ou la politique professionnelle. Ces commissions font rapport sur leur activité au Comité et à l'Assemblée générale.

3.3 *Vérificateurs des comptes ou fiduciaire*

Les vérificateurs des comptes ou une fiduciaire sont élus par l'Assemblée générale pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles. Ils sont tenus à la vérification des comptes de la Société et font rapport à l'Assemblée générale.

3.4 *Commissions*

Les Commissions, organes consultatifs, sont nommées par le Comité et dont la composition est ratifiée par l'Assemblée générale tous les quatre ans.

4 *Activités scientifiques*

- 4.1 La Société organise au moins un congrès scientifique par an. C'est le Comité qui est responsable de son organisation.
- 4.2 La Société peut attribuer des prix ou bourses dans le but d'encourager les activités scientifiques et la relève.
- 4.3 La Société peut organiser des congrès ou séances communs avec d'autres sociétés médicales.
- 4.4 La Société peut organiser des conférences en vue de faire connaître la discipline et/ou la Société auprès de médecins spécialistes, de premier recours ou encore du public.

5 *Finances*

- 5.1 Les finances de la Société proviennent des cotisations, des certificats, du bénéfice des congrès, des dons ainsi que des autres recettes, intérêts et revenus de ses avoirs.
- 5.2 Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale.
- 5.3 Les membres extraordinaires, juniors, honoraires, d'honneur et correspondants ne paient pas de cotisation.
- 5.4 L'année comptable coïncide avec l'année civile.
- 5.5 Les fonds confiés à la société sont gérés par le Comité.
- 5.6 La SSIPM n'est engagée que jusqu'à concurrence de sa fortune sociale.

6 *Publications*

- 6.1 La Société peut entretenir son propre site Internet.
- 6.2 La Société peut publier des bulletins d'information (*NEWSLETTER, etc.*).
- 6.3 La Société fait paraître dans le BMS la composition du Comité, les lauréats et les distinctions.

7 *Modifications des statuts et dissolution de la Société*

- 7.1 Des propositions de modifications des statuts peuvent être présentées par trois membres ayant droit de vote. Elles doivent parvenir par écrit au président deux mois au moins avant l'Assemblée générale et aux membres ayant droit de vote un mois au moins avant cette dernière. Leur acceptation exige une majorité des deux tiers des votants présents.
- 7.2 La dissolution de la Société ne peut être décidée que par les deux tiers des membres présents ayant droit de vote, lors d'une Assemblée générale. Si l'Assemblée générale décide la dissolution de la Société, elle doit lors de la même séance décider de l'affectation de la fortune de la Société. Cette dernière doit être versée à une association à but non lucratif et ayant des objectifs similaires, domiciliée en Suisse.

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 21 novembre 2014. Ils remplacent ceux de 2001, révisé en 2008 et 2012.

Dr méd. Philippe Mavrocordatos
Président

Dr méd. Vera Sattelmeyer
Trésorière

Montreux, 21 novembre 2014

